

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.514 du 17 mai 2013

A. 208.832/XI-19.672

En cause : **BROUILLARD Alain**,
ayant élu domicile
avenue Albert 281
1190 Bruxelles.

contre :

le Conseil supérieur de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. DE BEYS, avocat,
Chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite par télécopie le 16 mai 2013 par Alain BROUILLARD, en tant qu'elle demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution - selon les termes utilisés par le requérant - de «la carence ou autre type d'omission et/ou fin de non-recevoir, par laquelle le Conseil supérieur de la Justice s'est déraisonnablement abstenu jusqu'en date du 16 mai 2013, à savoir aujourd'hui même, de me communiquer la moindre décision relativement à ma demande de participation, adressée le 3 mai 2013 à Monsieur Eric STAUDT, Président du Conseil supérieur de la Justice, au nouvel examen d'aptitude professionnelle visant à évaluer la maturité et la capacité nécessaires à l'exercice de la fonction de magistrat, dont l'appel aux candidatures a été publié dans le Moniteur belge le 5 avril 2013 (article 259bis-9 du Code judiciaire), dont la première épreuve doit se tenir ce dimanche 19 mai 2013 »;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 17 mai à 14 heures;

Vu le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparaissant en personne, et Me B. DE BEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles:

De l'exposé assez décousu présenté dans la requête, il y a lieu de déduire que la décision attaquée devant le Conseil d'Etat est le rejet par le Conseil supérieur de la Justice de la candidature du requérant à un examen d'aptitude professionnelle visant à l'exercice de la fonction de magistrat; que par un courriel adressé au greffe du Conseil d'Etat le 16 mai, le requérant a communiqué un autre courriel du même jour émanant du Conseil supérieur de la Justice et indiquant ce qui suit :

« From: Jean.Hugue@csj.be
To: alainbrouillard@hotmail.com
Subject: Candidature examen CSJ du 19 mai
Date: Thu, 16 May 2013 10: 12:06 +0000

Cher Monsieur,
Je me réfère à votre candidature à l'examen sous rubrique ainsi qu'à vos différents mails.
Votre candidature a été déclarée irrecevable (diplôme étranger - équivalence non produite).
Un courrier postal vous est envoyé à ce sujet. Il vous sera également envoyé par mail ce jour.
Cordialement,
Premier auditeur
Jean Hugue
Conseil supérieur de la Justice. »

Qu'enfin, à l'audience le requérant fait état d'un courrier du 16 mai 2013 lui adressé par la présidente f.f. de la Commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice et qui reprend les termes du courriel précité.

Le recours à la procédure d'extrême urgence:

Considérant que le recours à une telle procédure, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester

exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification ou, le cas échéant, de la prise de connaissance de cet acte et de son caractère exécutoire;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande ne contient pas d'exposé des faits qui justifient l'extrême urgence; que néanmoins, il peut être admis que l'extrême urgence découle implicitement de ce que la requête souligne que la première épreuve de l'examen d'aptitude professionnelle à la fonction de magistrat, à laquelle le requérant s'est inscrit en temps utile, doit se tenir dimanche prochain 19 mai 2013, ce que confirme la consultation du site internet du Conseil supérieur; que par ailleurs le requérant a fait toutes diligences pour saisir le Conseil d'Etat, puisqu'ayant eu connaissance par un courriel du jeudi 16 mai à 10 heures 12 de ce que sa candidature à l'examen d'aptitude avait été déclarée irrecevable, il a déposé le même jour à la Poste sa requête en suspension;

La requête:

Considérant qu'au titre des moyens de droit susceptibles de justifier la suspension de l'exécution de la décision attaquée, le requérant expose, de manière peu ordonnée, qu'il avait informé la partie adverse d' « une nouvelle information décisive révélant l'erreur de droit commise en Belgique par diverses autorités, tant par exemple le Jury de référendaires près la Cour de cassation que le Conseil supérieur de la Justice, ayant refusé de prendre en considération son master 2 en droit français en violation du droit de l'Union européen en matière de reconnaissances qualifications professionnelles CE »; qu'il ajoute qu'il avait souligné que la Chambre des représentants appliquait enfin depuis fin 2011 les directives de reconnaissance des diplômes en Europe et admettait « les diplômes étrangers reconnus conformément à la procédure définie par les arrêtés royaux des 6 et 22 mai 1996 qui prennent en considération les dispositions des directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes »; qu'en termes de requête ainsi qu'à l'audience, le requérant revient ensuite largement sur le système général de reconnaissance des diplômes et l'ouverture des emplois publics aux ressortissants européens, ainsi que sur la portée qu'il convient selon lui d'attribuer à la directive 2005/36/CE et à l'article 45 du TFUE; qu'il insiste également sur les dispositions de

compensation ou mesures compensatoires, parmi lesquelles l'épreuve d'aptitude, telle que celle que l'on peut mettre en œuvre dans le cadre des concours de recrutement de magistrats;

Considérant qu'à l'audience la partie adverse ne répond pas au fond, mais soulève l'irrecevabilité du recours du requérant; qu'elle fait valoir qu'en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui-ci n'est pas compétent pour connaître des actes adoptés par le Conseil supérieur de la Justice et qui ne sont pas relatifs aux marchés publics et aux membres de son personnel;

Examen:

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »;

Considérant, en ce qui concerne cette deuxième condition tenant au risque de préjudice, que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; que, pour satisfaire aux dispositions précitées, la demande de suspension doit démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte pour corollaire que la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets, la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice allégué, tandis que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations éventuelles ajoutées à l'occasion des plaidoiries n'ayant que valeur de simples renseignements;

Considérant que la simple lecture de la requête montre qu'elle ne comporte aucun élément de nature à démontrer que l'exécution de l'acte attaqué exécution risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

que cette question n'est même pas abordée par le requérant dans ses explications à l'audience;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut, en sorte que la demande de suspension est manifestement irrecevable; que partant, il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le dix-sept mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT